

APPEL A PROJETS SALONS D'ORIENTATION DEPARTEMENTAUX

- VU** le Traité sur l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108,
- VU** le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** le règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU** la communication de la Commission (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG,
- VU** la décision 2012/21/UE de la Commission du 21 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 §2, TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG,
- VU** l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2012/C 8/03),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation et notamment les articles L214-12, L214-16-1,
- VU** le Code du travail et notamment les articles L6111-3, L6121-1 et suivants,
- VU** la loi du 5 septembre 2018 n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel attribuant de nouvelles responsabilités à la Région en matière d'orientation,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20 et 21 juin 2019 adoptant le Plan régional pour une orientation tout au long de la vie,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 octobre 2023 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP),

- VU** la délibération du Conseil régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget primitif 2024 et notamment son programme « Faciliter l'emploi dans les territoires grâce à une orientation éclairée »,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 05 juillet 2024 approuvant le présent appel à projets pour l'aide aux salons et forums d'information sur les métiers et les formations.

Contexte

L'aide régionale aux salons et forums d'information sur les métiers et les formations s'inscrit dans le cadre plus général des missions d'information et d'orientation tout au long de la vie exercée par la Région. L'accompagnement et la contribution régionale pour la mise en œuvre de ces salons et forums sont guidés par trois principes essentiels :

- L'information sur les métiers et les formations proposée aux ligériens procède d'une mission de service public d'éducation à l'orientation ;
- L'accès à ces salons et forums est gratuit pour tous les publics : lycéens, apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi, salariés ;
- Les salons ou forums doivent être conçus de manière pédagogique afin de permettre aux visiteurs d'appréhender des parcours de formation liés à la fois à leurs aspirations et potentialités et aux besoins de l'économie.

1. Objet du présent règlement

Le présent appel à projet a pour but de déterminer les bénéficiaires du soutien financier de la Région aux forums et salons d'orientation à rayonnement départemental, proposant de l'information sur les métiers et les formations sur le territoire des Pays de la Loire. Il s'inscrit dans le cadre de l'ambition 2 de la SREFOP 2023/2028 « accompagner les ligériens et sécuriser leur parcours professionnel » dont le premier enjeu est de « développer les compétences à s'orienter pour éclairer les choix professionnels tout au long de la vie ».

2. Bénéficiaires

Toute personne morale, organisant une opération d'information sur les métiers et les formations sur un des départements composant le territoire de la Région des Pays de la Loire, peut répondre à cet appel à projet dans les conditions fixées par le présent règlement.

En déposant une demande de subventionnement, celle-ci déclare de fait accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement s'imposent à elle.

3. Caractéristiques et calendrier de l'appel à projets

Ce dispositif est destiné à financer les salons d'orientation par année scolaire.

Pour la première année de mise en place de cet appel à projets (2024/2025), la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 juillet 2024.

A partir de 2025, elle sera fixée au 15 avril n pour l'année scolaire suivante (n/n+1). (Ex : date limite de dépôt des dossiers au 15 avril 2025 pour l'année scolaire 2025/2026).

La candidature devra être renouvelée pour chaque nouvelle édition du salon.

Il est précisé que le dépôt d'un projet dans le cadre du présent appel à projets et la conformité aux critères d'analyse n'implique pas automatiquement l'octroi d'une subvention régionale, la Région dispose d'un pouvoir d'appréciation

fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté par rapport aux dispositifs régionaux et à l'intérêt régional du projet. Les subventions accordées au titre du présent règlement le sont dans la limite des crédits votés annuellement.

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 20 000€, et représentera au plus 10% du budget total de l'opération.

4. Critères d'éligibilité

Les subventions demandées ont pour objet de contribuer au financement des opérations d'information sur les métiers et les formations organisées sur le territoire des Pays de la Loire.

L'accès à ces manifestations doit être gratuit pour tous les publics.

Le salon organisé devra répondre aux conditions suivantes :

- Il associera les principaux acteurs de l'information sur les métiers et les formations d'un bassin d'emploi, notamment les services de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les établissements de formation, et les partenaires du SPRO.
- Sa mise en place s'appuiera sur un comité d'organisation représentatif des acteurs de l'orientation, parmi lesquels le référent Orientation de la Région en poste sur le département d'implantation de l'événement. Ce comité se réunira autant que de besoin en amont de l'événement, ainsi que pour une réunion de bilan où seront présentés les résultats de l'action, dans lesquels figureront clairement les indicateurs issus des critères ici listés.
- Il s'adressera aux jeunes et à leurs familles pour leur orientation, et s'ouvrira aux jeunes et aux adultes engagés dans la vie active, quel que soit leur statut, pour leur faciliter l'accès à la formation tout au long de la vie.
- Il présentera des choix d'orientation ouverts, à partir des métiers, emplois, et formations accessibles sur le territoire concerné, vers les métiers du secteur privé comme vers ceux du secteur public.
- Il intégrera la découverte des métiers par la démonstration concrète du quotidien professionnel (démonstration des gestes, des équipements utilisés, des produits fabriqués, de ses différents contextes de mise en œuvre).
- Il inclura une information sur les dispositifs mobilisables pour accompagner la construction d'un parcours de formation (orientation, conseil, financements).
- Un salon soutenu par la Région doit s'attacher à présenter une véritable diversité de métiers et de formations. Un équilibre sera recherché dans la présence des différents réseaux de formation, publics et privés. Il sera particulièrement attendu :
 - La clarté de l'information sur les formations présentées : variété des choix proposés (enseignement général, technologique, professionnel ; formations courtes ou longues ; alternance ; ...), ainsi que la reconnaissance des titres, les taux d'insertion et de poursuite d'études, les taux de rupture de contrat pour les CFA, les frais de scolarité.
 - La prise en compte des mixités, qu'elles soient de genre, sociales, liées au handicap, et notamment au niveau de la découverte des métiers. Cela peut se traduire par la diversité des étudiants venus promouvoir les établissements de formation, la présence d'associations.
- L'opérateur devra garantir un rayonnement départemental à son événement, démontré :
 - par la part des visiteurs du département et hors département, hors agglomération d'implantation, sur les années antérieures,
 - par le nombre de lycées du département, hors agglomération d'implantation du salon, sur les années antérieures, en visite collective.

Le salon devra se tenir sur deux jours minimum, dont, dans la mesure du possible, au moins un sur temps scolaire et un le samedi ou le dimanche pour les familles.

- Les visiteurs scolaires devront avoir été incités (via leurs enseignants et personnels de direction), à préparer leur venue sur le salon (outils Onisep, outil ETOILE ou outil Région). Ils pourront s'appuyer sur des outils de préparation et d'exploitation de leur visite du salon d'orientation (par exemple outils Onisep, outil Etoile ou outil Région), disponibles en amont via les structures qui accompagnent un public et en ligne et/ou sur le lieu de la manifestation.
- Si le salon propose une programmation de conférences, celles qui sont organisées aux fins de promouvoir un organisme de formation ne devront pas excéder 50% du total, et elles devront indiquer explicitement dans leur intitulé leur dimension commerciale.

5. Modalités de dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers devra s'effectuer, sous format numérique uniquement, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers prévue par l'article 3 et à l'adresse suivante : actions.orientation@paysdelaloire.fr, accompagné des pièces justificatives suivantes :

1. Un courrier de demande de subvention précisant le montant de l'aide sollicitée et signé par le responsable légal de la structure ;
2. La présentation de l'évènement ;
3. Pour les associations et fondations, le formulaire de contrat d'engagement républicain ;
4. Le budget prévisionnel de l'action,
5. Un RIB.
6. Le n° de SIRET de la structure demandeuse.

Un accusé de réception sera adressé au porteur du projet dès réception de son dossier.

La Région Pays de la Loire se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire.

6. Conditions d'octroi de la subvention

Toute décision attributive d'une aide régionale intervient après dépôt d'un dossier complet et sous réserve de l'éligibilité de l'action au regard du présent règlement d'intervention.

En cas de projet relevant de l'activité économique ou de service d'intérêt économique général, les aides seront attribuées dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable au projet.

NB : les textes de référence en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant notamment évoluer en la matière.

7. Communication

7.1 Le bénéficiaire s'oblige à mettre en place de la signalétique 'Région' sur le lieu de la manifestation, selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de la Région. Il s'engage également à valoriser le soutien de la Région dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :

- La présence du logo sur les supports de communication - affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo... -, avec validation préalable de tous les supports par la Direction de la Communication de la Région ;
- Le cas échéant, l'insertion dans les supports de communication d'éditos ou verbatim de la Présidente du Conseil régional ou de son représentant, sous forme écrite ou vidéo ;
- La participation de la Présidente du Conseil régional ou de son représentant aux opérations de relations presse - conférences de presse, point presse -, sur la base d'un calendrier défini en amont ;

• La mise à disposition d'invitations - dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement - dans le cas de manifestations payantes ou privatives ;

7.2 Le bénéficiaire devra, à la demande de la Région, mettre à disposition un espace d'exposition dont la taille, l'emplacement et les caractéristiques techniques - aménagement, accès aux fluides, etc. - seront à déterminer avec les services de la Région, et ce à titre gratuit.

7.3 La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée - inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse -. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

8. Modalités de versement de la subvention

Les demandes complètes de subvention devront être déposées à la Région préalablement à tout commencement d'exécution.

Les subventions seront attribuées par délibération du Conseil régional ou de la Commission permanente.

L'aide de la Région est constituée d'une subvention par opération versée dans le cadre d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

La subvention est accordée, sous réserve du vote du budget régional, selon les modalités suivantes :

Pour les aides inférieures ou égales à 4 000 €, la subvention sera versée sur présentation des justificatifs suivants :

- Un bilan financier en dépenses et en recettes de l'action financée visé par le représentant légal de l'organisme (privé) ou le comptable public assignataire de l'organisme (public),
- Un bilan technique selon le modèle qui sera fourni par la Région

Pour toute subvention supérieure à 4 000 €, une avance de 50 % pourra être versée sur le compte du bénéficiaire après signature de la convention ou notification de l'arrêté

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs suivants :

- Un bilan financier en dépenses et en recettes de l'action financée visé par le représentant légal de l'organisme (privé) ou le comptable public assignataire de l'organisme (public),
- Un bilan technique selon le modèle qui sera fourni par la Région.

9. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement s'applique à compter de son entrée en vigueur.